Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale* (LEAR)

du 18 décembre 2015 (Etat le 27 mai 2016)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 2015², arrête:

Sections 1 à 10 ...

Art. 1 à 383

Section 11 Dispositions finales

Art. 39 Compétence pour approuver

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple:

- a. l'inscription d'un Etat sur la liste prévue à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR⁴:
- b. les traités internationaux de son ressort conclus avec des Etats devant être ajoutés sur la liste et concernant l'accès au marché pour les prestataires de services financiers et la régularisation de la situation fiscale de contribuables.

Art. 40 et 415

RO 2016 1297

- * Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.
- 1 RS 101
- ² FF **2015** 4975
- En vigueur dès le 1er janv. 2017.
- 4 RS **0.653.1**; FF **2015** 5063
- En vigueur dès le 1er janv. 2017.

Référendum et entrée en vigueur Art. 42

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur⁶ : 1^{er} janvier 2017 L'art. 39: le 27 mai 2016